



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 10 SEP. 2026

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination de rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du vendredi 11 septembre 2026 au lundi 4 janvier 2027

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu l'alinéa 2 de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2002 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-334 du 31 mars 2006 modifiant le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 ;

Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet du département de la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant le rassemblement festif à caractère musical, non déclaré, qui s'est tenu sur la commune de Toul (54), le long de la départementale 960, les 12 et 13 avril 2025 ;

Considérant que plusieurs groupes structurés de la mouvance musicale « tekno » de la région Grand Est et des pays limitrophes organisent régulièrement des événements non déclarés sur le territoire régional selon une procédure établie en vue d'échapper aux contrôles des forces de sécurité intérieure (invitation par messageries cryptées, transmission des coordonnées GPS de l'événement après installation du matériel de sonorisation) ;

Considérant le risque d'un rassemblement festif musical non déclaré dans la région Grand Est et dans le département de Meurthe-et-Moselle à l'occasion de la période allant du vendredi 11 septembre 2026 au lundi 4 janvier 2027 ;

Considérant que la tenue de ce type d'évènement festif peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, à la gêne occasionnée par le niveau sonore de la musique diffusée, à la dégradation des propriétés ou cultures occupées, parfois soumises à une législation particulière (Natura 2000 par exemple) ;

Considérant l'ensemble des risques associés à ce type de rassemblement sauvage dans des espaces non prévus à cet effet, avec un nombre de personnes qui peut dépasser les capacités d'accueil, et de surcroît en l'absence de tout dispositif préventif pour la sécurité des personnes ;

Considérant la posture VIGIPRATE placée en vigilance « renforcée » ;

Considérant que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par la sécurisation des bâtiments publics, des lieux de cultes et des établissements scolaires ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de véhicules transportant du matériel de sonorisation et d'amplification à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de Meurthe-et-Moselle à compter du vendredi 11 septembre 2026 à 18h au lundi 4 janvier 2027 à 8h.

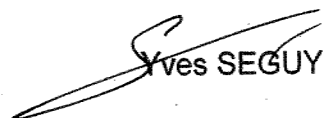
Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Les organisateurs de l'évènement pourront être passibles des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende (article 431-9 du Code pénal).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie

départementale ainsi que le commandant la CRS ALA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Nancy, le **10 SEP. 2026**

Le préfet,


Yves SEGUY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa publication, selon le cas :**

→ **Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :**

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***NB:** En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

→ **Soit un recours contentieux :**

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

***NB:** Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.*

